

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1367 - 26 janvier 1989 - 2 F

### D 1367 CUBA: PAIX ENTRE L'ANGOLA ET L'AFRIQUE DU SUD

Les gouvernements d'Angola, de Cuba et d'Afrique du sud ont, le 22 décembre 1988, signé à New York un accord tripartite mettant définitivement un terme au conflit sur la Namibie et son accession à l'indépendance le 1er avril 1989, en application de la résolution 435 de l'ONU adoptée en 1978. Cet accord global fait suite à plusieurs accords partiels rythmant les négociations ouvertes en début 1988 (cf. DIAL D 1335 et 1361). Cuba s'engage - y compris par accord bilatéral avec l'Angola signé le même jour - à retirer ses troupes du territoire angolais, mettant ainsi fin à la "mission internationaliste du contingent militaire cubain". Les 50.000 Cubains quitteront l'Angola, pour moitié avant le 1er novembre 1989 et le reste avant le 1er juillet 1991. Une page importante se tourne pour Cuba.

Ci-dessous le texte de l'accord tripartite de New-York.

Note DIAL

### ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ET LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Les gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République d'Afrique du Sud, désignés dans le ~~texte~~ comme "les parties", prenant en considération les "principes pour une solution pacifique dans le Sud-Ouest africain" adoptés par les parties le 20 juillet 1988, et les négociations ultérieures en vue de l'application de ces principes, dont chacun est indispensable à un accord global;

Considérant l'acceptation par les parties de l'application de la Résolution 435/78 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée le 29 septembre 1978, dans le texte désigné par la référence "UNSCR 435/78";

Considérant la conclusion de l'accord bilatéral entre les gouvernements de la République populaire d'Angola et de la République de Cuba pour le repli vers le nord et le retrait échelonné et total des troupes cubaines du territoire de la République populaire d'Angola;

Reconnaissant le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU dans l'application de la Résolution 435/78, et son soutien à l'indépendance de tous les Etats du Sud-Ouest africain;

Affirmant le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

Affirmant le principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats;

Réaffirmant le droit des peuples de la région du Sud-Ouest africain à l'autodétermination à l'indépendance et à l'égalité des droits, et celui des Etats du Sud-Ouest africain à la paix, au développement et au progrès social;

Lançant un appel à la coopération africaine et internationale pour la solution des problèmes du développement de la région du Sud-Ouest africain;

D 1367-1/2

Exprimant leur considération pour le rôle de médiateur du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

Souhaitant contribuer à l'établissement de la paix et de la sécurité dans le Sud-Ouest africain;

Adoptent les dispositions suivantes:

1) Les parties demanderont immédiatement au secrétaire général de l'ONU d'obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité pour la mise en oeuvre de la UNSCR 435/78 à partir du 1er avril 1989.

2) Toutes les forces militaires de la République d'Afrique du Sud se retireront de la Namibie conformément à la UNSCR 435/78.

3) En vertu des dispositions de l'UNSCR 435/78, la République d'Afrique du Sud et la République populaire d'Angola collaboreront avec le secrétaire général pour assurer l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et justes, et s'abstiendront de toute action susceptible d'empêcher l'exécution de la UNSCR 435/78. Les parties respecteront l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières de la Namibie et feront en sorte que leurs territoires ne soient pas utilisés par un Etat, une organisation ou une personne quelconque pour des activités liées à des actes de guerre, d'agression ou de violence contre l'intégrité territoriale ou l'inviolabilité des frontières de la Namibie, ou toute autre action susceptible d'empêcher l'application de la UNSCR 435/78.

4) La République populaire d'Angola et la République de Cuba exécuteront l'accord bilatéral signé le même jour que le présent accord et qui établit le repli vers le nord et le retrait échelonné et total des troupes cubaines du territoire de la République populaire d'Angola ainsi que les arrangements pris avec le Conseil de sécurité des Nations-Unies pour la vérification sur le terrain du retrait.

5) Conformément à leurs obligations fixées par la Charte de l'ONU, les parties s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et feront en sorte que leurs territoires respectifs ne soient pas utilisés par un Etat, une organisation ou une personne quelconque pour des activités liées à des actes de guerre, d'agression ou de violence contre l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières ou l'indépendance d'un Etat du Sud-Ouest africain.

6) Les parties respecteront le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats du Sud-Ouest africain.

7) Les parties s'acquitteront de bonne foi de toutes les obligations assumées dans le présent accord et régleront par voie de négociation et dans un esprit de coopération tout différend relatif à son interprétation ou à son application.

8) Le présent accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

Signé à New York, en trois exemplaires, en espagnol, portugais et anglais, chaque version ayant la même validité, le 22 décembre 1988.

Pour la République populaire d'Angola,  
Pour la République de Cuba,  
Pour la République d'Afrique du Sud

(Diffusion DIAL)

Abonnement annuel: France 340 F - Etranger 400 F - Avion 470 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441